

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 13 mai 2026
Procès-verbal n° 33

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 32 (par voie électronique) du mercredi 06 mai 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	GJ Antoigné Ingrandes	Poitiers Asac
Archigny	GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers Gibauderie
Availles en Châtellerault	GJ Val de Clouère	Sèvres Anxaumont
Avanton	Ingrandes	Smarves Iteuil
Beaumont St Cyr	Jaunay Marigny	Sommières St Romain
Biard	Jouhet Pindray	St Benoît
Blanzay	La Chapelle Viviers	St Christophe
Bouresse / Queaux Moussac	Lavoux – Liniers	St Julien l'Ars
Brion St Secondin	Leigné sur Usseau	St Maurice Gençay
Buxerolles	Leignes sur Fontaine	St Rémy sur Creuse
Cenon / Vouneuil	Ligugé	St Savin St Germain
Cernay St Genest L'Envigne	Loudun	St Saviol
Champigny	Mignaloux Beauvoir	Stade Poitevin
Chasseneuil St Georges	Migné Auxances	Thuré Besse
Château Larcher	Montmorillon	Usson l'Isle
Châtellerault Portugais	Naintré	Valdivienne
Châtellerault Réunionnais	Neuville	Valence en Poitou OC
Chauvigny	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou – Couhé
Cissé	Nord Vienne	Vicq sur Gartempe
Coussay	Nouaillé	Vivonne
Croutelle	Oyré Dangé	Vouillé / Latillé
FC 3 vallées 86	Ozon	Vouneuil Béruges
Fontaine le Comte	Poitiers 3 cités	

Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : des joueurs du club de sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui a engagé plusieurs équipes).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui n'a engagé qu'une seule équipe en Départemental 4 ou 5).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **2** joueurs ayant joué plus de **7** matchs avec une équipe supérieures du club

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de ******* joueurs mutés.

******* à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et effectif réduit (4).

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de

*** joueurs mutés hors période.

*** à compléter selon la catégorie (Jeunes ou Seniors : 1 ou 2)

OUVERTURE DE DOSSIERS

Match n° 55406574 : Cernay St Genest L'Envigne / Thuré Besse / Colombiers (1) – Ozon (2) en U15 Départemental 2 poule A du 09/05/26.

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 55406715 : GJ VVM Chauvigny (3) – Poitiers Asac (1) en U15 Départemental 2 poule D du 09/05/26.

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 54667982 : Antran (1) – Neuville (2) du 10/05/26.

Courriel de confirmation de réserve du club d'Antran (11/05/26 à 11h26).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Neuville, pour le motif suivant : des joueurs du club de Neuville sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipes de Neuville (1) qu'elle ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Neuville (1) évoluant en Régional 1 poule A : Neuville (1) – Limoges Football (1) en championnat du 02/05/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de Neuville (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la réclamation **non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à **savoir 3 à 0 en faveur de l'équipe d'Antran.**

Les droits de réclamation (45€) seront débités au club d'Antran.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54668174 : St Benoît (1) - Chauvigny (3) en poule B du 29/11/25 remis 10/01/26 et à nouveau remis les 21/02/26 et 03/05/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de St Benoît (05/05/26 à 23h19)

Réserve n° 1 : réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club

Chauvigny, pour le motif suivant : des joueurs du club Chauvigny sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Réserve n° 2 : réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Simon PLAT, Enzo SABOURIN, Alexandre BOZ, Ahmed BELMOKADEM, Aurélien PEROT, Bassirou SARR, Bakodaye DRAME, Khalil Vadjiguiba SAVANE, Stéphane CALCHERA, Lucas LARAM, Kylian SAVIGNY, Lamine KONE, Tarek KARMAL, Charles WAIMO, du club Chauvigny, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs Simon PLAT, Enzo SABOURIN, Alexandre BOZ, Ahmed BELMOKADEM, Aurélien PEROT, Bassirou SARR, Bakodaye DRAME, Khalil Vadjiguiba SAVANE, Stéphane CALCHERA, Lucas LARAM, Kylian SAVIGNY, Lamine KONE, Tarek KARMAL, Charles WAIMO n`était(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club Chauvigny à la date de la première rencontre.

Réserve n° 1 :

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Chauvigny (1) et (2) qu'elles ne disputaient pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs du dernier match des équipes de Chauvigny (1) évoluant en National 3 poule B : Chauvigny (1) – St Philbert Gd Lieu (1) du 25/04/26 et Chauvigny (2) évoluant en Régional 2 poule A : Ozon (1) – Chauvigny (2) du 25/04/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Réserve n° 2 :

La commission prend connaissance de la réserve.

S'agissant d'un match remis, c'est la date de la rencontre qui est prise en compte, conformément à l'article 120.2 des Règlements Généraux de la FFF :

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Considérant, après vérification des licences des joueurs de l'équipe de Chauvigny (3)

Par ces motifs, dit les **réserves non fondées**.

Le courriel de confirmation de réserves comportait une réserve supplémentaire non inscrite sur la feuille de match, la Commission la transforme en réclamation.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Chauvigny avec copie du courriel de réclamation, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 20 mai 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 54668485 : Paizay le Sec (1) – Valdivienne (2) en poule C du 21/01/26 remis le 15/02/26 et à nouveau remis le 10/05/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Valdivienne (2) d'un joueur (licence n° 1122465535) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Valdivienne lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 20 mai 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

U 16 / U 17

Match n° 55406464 : Vouneuil Béruges (1) – GJ Sud Haut Poitou (1) en Départemental 2 poule A du 09/05/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Vouneuil Béruges (1) d'un joueur (licence n° 9604748118) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Vouneuil Béruges lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 20 mai 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54667933 : FC 3 Vallées 86 (2) - Nouaillé (2) en Départemental 1 du 21/02/26 remis le 07/05/26.
- Match n° 54668248 : Fleuré (1) – Brion St Secondin (1) en Départemental 2 poule B du 10/05/26.
- Match n° 54686942 : Vivonne (1) – Chauvigny (3) en Départemental 2 poule B du 31/01/26 remis le 21/02/26 et à nouveau remis le 07/05/26.
- Match n° 54696052 : Coulombiers (1) – Vivonne (3) en Départemental 5 poule H du 07/12/25 remis le 11/01/26 et à nouveau remis les 15/02/26 et 10/05/26.
- Match n° 55406575 : Chasseneuil St Georges (1) – Aailles en Châtelleraut / Bonneuil Matours / Cenon sur Vienne / Vouneuil sur Vienne (2) en U15 Départemental 2 poule A du 09/05/26.
- Match n° 55630354 : Montmorillon (2) - Gati Foot (1) en Coupe du Poitou Fém. à 11 du

10/05/26.

DIVERS

Courriels des clubs de : Aslonnes, Château Larcher, Oyré Dangé, Stade Poitevin, Vouillé Latillé :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Mme Maryse MOREAU.